

H/Y.S.A.C.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 80-2 du 6 Février 1980

portant Statut Général des Personnels
Militaires des Forces Armées Populaires
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHER DU GOUVERNEMENT.

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret N° 78-173 du 6 Janvier 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le Décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et l'Ordonnance N° 70-15/D/DN du 16 Mars 1970 qui l'a modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 73-12 du 7 Février 1973, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU le Décret N° 69-116/PR/MSPRAT du 8 Mai 1969, portant Statut Particulier des Personnels du Cadre de l'Administration des Douanes et Droits indirects ;
- VU le Décret N° 352/PR/MSPT du 16 Novembre 1961, portant Statut Particulier des Corps du Personnel du Cadre des Eaux et Forêts ;

- VU l'Ordonnance N° 78-39 du 26 Octobre 1978, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969, portant Statut Spécial des Personnels de la Police d'Etat du Bénin ;
- VU le Décret N° 69-300/PR/MIS du 2 Décembre 1969, portant Statut Particulier des Corps de la Police d'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 71-34/CP/MIS du 5 Juillet 1971, modifiant les articles 25 - 26 et 46 de l'Ordonnance N° 69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969 ;
- VU le Décret N° 68-392/PR/DIR du 26 Décembre 1968, portant Statut Particulier des Personnels de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret N° 71-258 du 20 Décembre 1971, portant articulation de la hiérarchie des Personnels Militaires en différents Corps ;
- Sur proposition de la Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1980,

() R D O N N E E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION DU STATUT

Article 1er :- La présente Ordonnance a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin à l'exclusion de la Milice Populaire.

Article 2 :- Compte tenu du caractère particulier de la Fonction Militaire, des devoirs, missions, attributions obligations et restrictions de droit qu'elle comporte, le Statut Général de la Fonction Publique ne lui est pas applicable, sauf dispositions expresses de la présente Ordonnance.

Article 3 :- Les dispositions du présent Statut ne sont pas applicables aux Personnels Civils éventuellement employés par les Forces Armées Populaires du Bénin, non plus aux fonctionnaires des Administrations, Services et Etablissements Publics de l'Etat, éventuellement détachés à leur disposition.

Article 4 :- Les textes à caractère réglementaire d'application du présent Statut seront pris en Conseil des Ministres en temps opportun.

Article 5 :- Les Personnels Militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire.

- La condition de l'Officier est définie par l'état des Officiers faisant l'objet du titre 2 de la présente Ordonnance.

- La condition des Militaires non Officier est définie :

1°- Par l'état des Sous-Officiers objet du titre 3 de la présente Ordonnance.

2°- Par les dispositions applicables aux Hommes du Rang faisant l'objet du titre 4 de la présente Ordonnance.

Article 6 :- Compte tenu de la spécificité et de la technicité dans les Armes des Forces Armées Populaires du Bénin, chaque Arme ou Service sera régi par son Statut Particulier qui devra nécessairement se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance.

Article 7 :- Le recrutement des Personnels des Forces Armées Populaires du Bénin se fait par appel du contingent et par voie de concours. Il répond aux critères de formation Militaire suivie de formation professionnelle spécifique.

Article 8 :- Nul ne peut être admis à servir dans les Forces Armées Populaires du Bénin :

- s'il ne possède la Nationalité Béninoise ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les règlements ;
- s'il n'a au moins 18 ans révolus.

Toutefois, les Militaires du contingent ne sont pas astreints à la condition de bonne moralité ci-dessus prévue.

CHAPITRE 2

DES DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS MILITAIRES

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 :- Les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin sont au service du Peuple, de son Parti et de sa Révolution.

Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées dans le cadre et le respect des Lois et Règlements.

SECTION 2

Article 10 :- Les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°.- Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au de là des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos si les besoins du service le permettent ;

2°.- Ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions ;

3°.- Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi Pénale ;

4°.- Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'Etat de Militaire en matière de conduite et de tenue ;

5°.- Ils ne peuvent contracter mariage que s'ils sont en possession d'une autorisation écrite de leurs Chefs hiérarchiques, ou s'il n'y a aucune opposition, deux mois après le dépôt de la demande d'autorisation ;

6°.- Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret ;

7°.- Ils jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans la limite des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

S E C T I O N 3

DISPOSITIONS PORTANT INTERDICTION OU RESTRICTIONS DE DROITS

Article 11 :- Les Personnels Militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°- Il leur est interdit d'exercer personnellement, à titre professionnel, une activité lucrative ;

2°- Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou préjudiciable à celle-ci ;

3°- Il leur est interdit d'user de leur qualité, de leur emploi, des attributs de leur fonction en vue :

a - d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;

b - d'entreprendre, sans autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques, des démarches ayant pour objet l'obtention d'une faveur ;

c - d'exercer une pression ou une contrainte quelconque sur les tiers ;

4°- Il leur est interdit, hors le cas d'audition en justice, de divulguer les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de soustraire ou détourner des pièces ou documents de service ;

5°- Il leur est interdit d'avoir, par eux-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, dans une entreprise soumise à leur contrôle ou en relation avec leur service ;

6°- Il leur est interdit de publier, sans autorisation, des écrits faisant état de leurs situations militaires ;

7°- Il leur est interdit de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ;

8°- Ils n'ont pas le droit de grève ;

9°- Ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leurs Chefs ou par des dispositions réglementaires.

- 6 -
CHAPITRE 3

GARANTIES MORALES ET MATERIELLES DES PERSONNELS MILITAIRES

SECTION 1

GARANTIES MORALES

Article 12 :- En égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droit qu'impose leur état, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle et morale.

Article 13 :- Les Militaires sont soumis aux règles de droit définies par la Loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser, sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la Loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels.

Un Militaire peut aussi intenter, comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels Militaires, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, soit de recours gracieux auprès des Autorités hiérarchiques soit de recours contentieux près de la Cour Populaire Centrale soit les deux successivement.

Les personnels Militaires ont droit conformément aux règles fixées par la Loi Pénale à une protection contre les menaces, outrages, injures dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où un Militaire est poursuivi par un tiers à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable.

L'Etat doit, si l'intérêt du service l'exige, faire assurer la défense du Militaire déféré devant la juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

SECTION 2
GARANTIES MATERIELLES

Article 14 :- La condition matérielle des Personnels Militaires comporte une rémunération en deniers et des prestations afférentes à la nature des missions qui leur sont imparties. La rémunération et ses accessoires, tels qu'ils sont définis aux articles 51 à 56, 61 à 63, 79 à 80 de la présente Ordonnance, présentent un caractère alimentaire ; le montant en est fixé pour chaque grade de façon impersonnelle sans considération du travail effectif ou du zèle de chaque intéressé.

Les prestations comprennent :

- la fourniture des effets militaires d'habillement (paquetage réglementaire et éventuellement effets spéciaux) ;
- le droit aux soins gratuits pour les maladies ou infirmités contractées en service ;
- le droit, soit au logement militaire, soit au logement fourni par les Forces Armées Populaires du Bénin, ou à défaut à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie du Militaire.

Les Militaires, leurs conjointes et leurs enfants bénéficient des consultations et soins gratuits des médecins militaires ou conventionnés.

Ils reçoivent en outre l'assistance de l'action sociale des Forces Armées Populaires du Bénin.

Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives au droit du logement gratuit et au bénéfice des consultations et soins gratuits pour les militaires et leur famille, telles qu'elles sont définies aux paragraphes ci-dessus.

Lorsque le personnel régi par le présent Statut est titulaire d'un emploi qui, de par sa nature, ne peut être dissocié d'une autre fonction qu'il exerce cumulativement, il lui sera accordé une bonification de 30% de son indice traitement soumis à retenue pour pension.

Article 15 :- Le régime des pensions applicables est celui des pensions civiles et militaires en vigueur.

Toutefois, les Militaires qui, appelés à quitter le service, indépendamment de leur volonté avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade, bénéficieront par dérogation au code des pensions civiles et militaires, d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'échelon maximum du grade immédiatement supérieur.

S E C T I O N 3

RELATIONS DES FORCES ARMEES POPULAIRES AVEC LES INSTANCES POLITIQUES INTERNES

Article 16 :- Les relations des Forces de Sécurité Publique ou de Défense Nationale avec les Instances Politiques Internes, quoique empreintes de franche, loyale et sincère camaraderie, doivent obéir à la discipline militaire de fer, éclairée et librement consentie. Ces Instances Politiques dans l'accomplissement de leurs fonctions, doivent se garder d'empiéter sur les pouvoirs et prérogatives du commandement militaire. De même, le commandement militaire doit observer scrupuleusement les directives du Parti.

S E C T I O N 4

LES CONGES

Article 17 :- Tout Militaire, quel que soit son grade, a droit à trente jours de permission par an. Les droits peuvent être cumulés d'une année à l'autre dans la limite de 3 années. Les permissions de 30 jours au plus sont accordées selon les nécessités du Service par les Chefs de Corps en ce qui concerne les Sous-Officiers et les Hommes du Rang et par les Chefs d'Etat-Major en ce qui concerne les Officiers.

Les autres absences, dont la durée excède 30 jours, sont autorisées sous forme de congés. Les congés peuvent être accordés pour des motifs divers, raisons personnelles, maladies, etc... avec ou sans solde selon leur caractère.

La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est seule habilitée à accorder les congés et les permissions d'une durée supérieure à 30 jours ainsi que les permissions à l'Extérieur du Territoire National.

Article 18 :- Les personnels Militaires bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 84 et 85 de l'Ordonnance N° 79-31, du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 19 :- Outre le congé annuel, le Militaire peut prétendre à des congés de maladie, à des congés de longue durée et, en ce qui concerne le personnel Féminin, au congé de maternité.

Le congé pour maladie, le congé de longue durée et le congé de maternité sont accordés dans les conditions prévues par les articles 87, 88 à 94 de l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 sous les réserves ci-après :

1°- l'autorité habilitée à accorder les congés pour maladie est la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;

2°- la composition et le fonctionnement du Conseil de Santé sont fixés sur instructions de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;

3°- Les congés de maternité sont accordés par les Chefs de Corps en ce qui concerne les Sous-Officiers et les Hommes du Rang et par les Chefs d'Etat-Major en ce qui concerne les Officiers.

Article 20 :- Le temps passé en congés de maladie, de maternité, de convalescence ou de longue durée est décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

Article 21 :- Des instructions particulières de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale fixeront en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles 18 à 20 de la présente Ordonnance ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels militaires peuvent bénéficier de congés pour examens ou concours.

T I T R E 2

ETAT DES OFFICIERS DES FORCES ARMEES POPULAIRES DU BENIN

CHAPITRE PREMIER

DU GRADE

Article 22 :- Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale et constitue l'état de l'Officier. L'Officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

1°- Perte de la qualité de citoyen Béninois prononcée par Jugement ;

- 2° - Haute trahison définie par les textes en vigueur ;
- 3° - Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 4° - Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- 5° - Après avis du Conseil de Discipline devant lequel il est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir et, sur décision du Président de la République.

La perte de grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable, même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

Indépendamment des dispositions des cinq paragraphes ci-dessus visés, la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

1° - A l'égard de l'Officier en activité pour absence illégale de son Corps après un mois ;

2° - A l'égard de l'Officier en activité, ou en non activité, pour résidence hors du Territoire National sans l'autorisation du Président de la République.

C H A P I T R E 2

DES POSITIONS DE L'OFFICIER :

Article 23 :- Les positions de l'Officier sont :

- l'Activité ;
- la Disponibilité ;
- la Non Activité ;
- la Réforme ;
- la Retraite ;
- la Réserve.

S E C T I O N 1

DE L'ACTIVITE

Article 24 :- L'activité est la position de l'Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs des Forces Armées Populaires du Bénin pourvu

d'emploi et de l'Officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

S E C T I O N 2
DE LA DISPONIBILITE

Article 25 :- La disponibilité est la situation de l'Officier maintenu dans les cadres constitutifs des Forces Armées Populaires du Bénin mais dispensé de la présence sous les drapeaux.

Article 26 :- La mise en disponibilité d'un Officier ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à la condition que celui-ci ait accompli à l'époque de la demande huit années au minimum de service militaire effectif dont cinq au moins en qualité d'Officier.

Article 27 :- L'Officier en disponibilité jouit de tous les droits civils, civiques et politiques dévolus aux autres citoyens.

Article 28 :- Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives à la disponibilité.

S E C T I O N 3
DE LA NON ACTIVITE

Article 29 :- L'Officier en activité ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes ci-après :

- Infirmités temporaires ;
- Mesure disciplinaire.

Article 30 :- La mise en non activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Président de la République sur le rapport de la Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale après proposition d'une Commission de réforme.

Sont proposés pour la mise en non activité pour infirmités temporaires les Officiers :

1°- Qui par suite d'infirmité ou de maladie imputable ou non au service sont demeurés au moins six mois consécutifs sans assurer leur service.

2°- Dont le caractère de la maladie ou de l'infirmité entraîne la mise en non activité immédiate de longue durée. Le temps passé par eux en non activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si les infirmités ou maladies sont imputables au service.

La mise en non activité pour infirmité temporaire peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même Officier, par période de six mois renouvelables le cas échéant après passage devant une Commission de réforme.

Le Personnel Militaire reconnu atteint de maladie, ou de blessures, soit à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit à la suite d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, soit en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction militaire, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie, la blessure ou l'accident.

Article 31 :- La mise en non activité par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République sur le rapport de la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale après avis du Conseil de Discipline.

Le temps passé par l'Officier en non activité par mesure disciplinaire n'est pas décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

Article 1-32 Les Officiers placés en non activité, en application des dispositions des Articles 29 à 31 ci-dessus sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non activité puisse se prolonger au-delà de :

- Infirmités temporaires : 8 ans ;
- Mesure disciplinaire : 18 mois.

Passé ces délais, l'Officier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- Remise en activité ;
- Admission à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises ;
- Réforme.

Article 33 :- L'Officier en non activité pour infirmités temporaire perçoit :

a - Si la maladie ou l'infirmité sont imputables au service, pendant toute la période de non activité, la totalité de la rémunération nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

b - Si la maladie ou l'infirmité ne sont pas imputables au service, pendant toute la période de non activité, la demi rémunération nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

L'Officier en non activité par mesure disciplinaire, pendant toute la période de non activité, perd tous les avantages matériels et pécuniaires attachés à sa fonction ou à son grade, sauf le droit au logement qui n'est supprimé que pour une mise en non activité supérieure à six mois. Il conserve les droits aux indemnités pour charge de famille et les droits aux soins gratuits.

Dans tous ces cas, l'Officier en non activité est tenu d'observer les dispositions de l'Article 11 ci-dessus. Toutefois, pour répondre à certains besoins vitaux (alimentation, entretien de famille), l'Officier mis en position de non activité par mesure disciplinaire, peut en conformité avec les lois en vigueur, exercer une activité lucrative pendant la durée de sa suspension.

SECTION 4 DE LA REFORME :

Article 34 :- La réforme est la position de l'Officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Article 35 :- La réforme peut être prononcée ;

- 1°- Pour infirmités incurables ;
- 2°- Par mesure de discipline.

Article 36 :- La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport de la Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale, après avis de la Commission de réforme.

Cette réforme dans le cas où elle est imputable au service, entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la Commission de réforme.

Article 37 :- La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport de la Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale après avis d'un Conseil de Discipline ordonné par le Président de la République pour les motifs ci-après :

- Inconduite habituelle ;
- Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;
- Fautes contre l'honneur.

Cette réforme exclut formellement toute attribution d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs considérés comme tels. Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa rémunération au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans de services effectifs, il bénéficie d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate liquidée suivant les textes en vigueur.

S E C T I O N 5

DE LA RETRAITE

Article 38 :- La retraite est la position définitive de l'Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

S E C T I O N 6

A - DE LA RESERVE

Article 39 :- La réserve est la position de l'Officier qui, quittant l'Armée conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans les textes particuliers.

B - DE LA DEMISSION

Article 40 :- La démission est l'acte par lequel l'Officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'Armée d'active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Président de la République et cette acceptation la rend irrévocable.

Toutefois, le militaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée. Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa rémunération au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans au plus de services effectifs il bénéficie d'une pension proportionnelle suivant les textes en vigueur. Un Officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué au moins 20 ans de services effectifs.

Ce délai est porté à 25 ans de services effectifs pour les Officiers ayant suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possédant une spécialité de formation longue (médecins, pilotes, etc...)

C H A P I T R E III

DU RECRUTEMENT DES OFFICERS

Article 41 :- Le recrutement des Officiers, qui se fait en fonction des besoins des Forces Armées Populaires du Bénin, est assuré dans les conditions suivantes :

1°- Par nomination d'élèves-Officiers parmi les nationaux Béninois des deux sexes titulaires du baccalauréat et ayant accompli au moins 4 ans de formation universitaire, technique et professionnelle dans une grande Ecole créée ou agréée par l'Etat Béninois et ayant satisfait aux examens de sortie ;

3°- Avoir été recruté sur la base du baccalauréat et avoir subi au moins 4 ans de formation universitaire, technique et professionnelle.

Les Lieutenants stagiaires nommés dans ces conditions devront nécessairement effectuer six mois au moins au Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires du Bénin, à l'issue de leur formation dans une Ecole d'application de leur Arme créée ou agréée par l'Etat Béninois.

Article 44 :- Les Lieutenants stagiaires seront nommés Lieutenants par promotion automatique au jour exact où ils auront accompli un an d'exercice dans leur grade sauf pour les Officiers dont la nomination est subordonnée à la détention d'un titre universitaire.

Les Médecins-Militaires sont nommés Lieutenants s'ils ont obtenu leur diplôme de fin d'études au cas où la durée de formation est égale ou supérieure à cinq (5) ans.

Article 45 :- Nul ne peut être proposable au grade de Capitaine, s'il n'a servi au moins trois ans effectifs dans le grade de Lieutenant.

Article 46 :- Nul ne peut être proposable au grade de Commandant s'il n'a servi au moins 4 ans effectifs dans le grade de Capitaine ou trois ans effectifs s'il est sorti d'une Ecole d'Etat-Major ou d'une Ecole Supérieure agréée par l'Etat Béninois.

Article 47 :- Nul ne peut être proposable au grade de Lieutenant-Colonel s'il n'a servi trois ans dans le grade de Commandant.

Article 48 :- Nul ne peut être proposable au grade de Colonel s'il n'a servi trois ans effectifs dans le grade de Lieutenant-Colonel ou deux ans s'il est sorti d'une Ecole de guerre ou d'une Ecole équivalente agréée par l'Etat Béninois.

Article 49 :- La nomination au grade de Général à partir de grade de Colonel est laissée à la seule appréciation du Président de la République qui fixe par ailleurs les émoluments et autres avantages en nature afférents à ce grade.-

Article 50 : - Les deux tiers du grade de Capitaine sont conférés à l'ancienneté, un tiers au choix.

Article 51 : - Les deux tiers du grade de Commandant sont conférés à l'ancienneté, le tiers au choix.

Article 52 : - Le tiers des grades de Lieutenant-Colonel est conféré à l'ancienneté, les deux tiers au choix.

Tous les grades supérieurs à celui de Lieutenant-Colonel sont conférés uniquement au choix.

Dans tous les cas, les critères du choix et d'inscription au tableau d'avancement sont définis par instruction particulière de la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale.

Article 53 : - Les nominations dans les grades de Capitaine et Commandant sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° - Pour le grade de Capitaine, avoir exercé deux ans de Commandement effectif dans la troupe comme Lieutenant ou avoir été deux ans Adjoint au Commandant de Compagnie.

2° - Pour le grade de Commandant, avoir exercé deux ans de Commandement effectif dans la troupe comme Commandant d'Unité ou avoir été deux ans Adjoint au Chef de Corps.

3° - Les temps passés au Commandement effectif d'une Compagnie pour les Lieutenants, au commandement d'un Bataillon pour les Capitaines sont pris en considération et tenus pour valables.

4° - Les Officiers appartenant à un Corps statutaire sont soumis aux règles d'avancement de ce corps.

Article 54 : - La Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale, sur proposition des Chefs hiérarchiques ou sur demande de l'intéressé peut procéder au détachement hors cadre de l'Armée, par accésions à un service public ou semi-public, de tout Officier Spécialiste dont le grade n'est pas en rapport avec les fonctions qu'il exerce effectivement.

L'Officier ainsi orienté demeure statutairement en position d'activité et conserve les mêmes prérogatives et droits que les militaires de son grade et de sa catégorie.

Article 55 :- Les propositions d'avancement des Officiers pour le grade supérieur, sauf pour le grade de Colonel et pour les Généraux seront soumises à une Commission Nationale d'avancement composée comme suit :

- L'Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé (PRESIDENT) ;
- Les Chefs d'Etat-Majors ou leurs Adjoints ;
- L'Officier Supérieur de chaque formation ou Corps ;
- Un Intendant Militaire - Conseiller Juridique et Financier ;
- Le Médecin, Directeur du Service de Santé des Armées.

A la suite des travaux de la Commission d'avancement, la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale établit le tableau d'avancement et le propose au Président du Comité Central, Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin qui nomme les Officiers en Conseil des Ministres.

Si le Président de la Commission est lui-même proposable ou si les Membres de la Commission sont plus jeunes que ceux proposés, il n'est pas délibéré par la Commission sur le cas des Officiers proposables plus anciens. En pareil cas, la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale établit le tableau d'avancement au vu des dossiers des intéressés.

Le tableau d'avancement paraît chaque année entre le 15 et le 31 Décembre.

Le changement d'échelon ne constitue pas un avancement.

S E C T I O N 3

DE LA DUREE DES SERVICES :

Article 56 :- La durée de service est de 30 ans pour tout le personnel des Forces Armées Populaires du Bénin et repose sur la base du contrat individuel.

Les Officiers issus de Grandes Ecoles serviront nécessairement pendant 25 ans au moins dans les Forces Armées Populaires du Bénin. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif pour convenance personnelle sans avoir accompli 25 ans de service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation.

Leur contrat est en deux volets :

- 25 ans obligatoires ;
- 5 ans facultatifs.

Les Officiers n'ayant pas fait de Grandes Ecoles souscrivent un contrat minimum de 20 ans et un contrat facultatif de 10 ans. Toutefois, les contrats des Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Un arrêté définira les Ecoles classées comme Grandes Ecoles.

S E C T I O N 4
DES LIMITES D'AGES

Article 57 :- Les limites supérieures d'âge des Officiers en service dans les Forces Armées Populaires du Bénin sont les suivantes :

- Général de Division et Homologues	-	57 ans ;
- Général de Brigade et Homologues	-	56 ans ;
- Colonel et Homologues	-	55 ans ;
- Lieutenant-Colonel et Homologues	-	54 ans ;
- Commandant et Homologues	-	52 ans ;
- Capitaine et Homologues	-	50 ans ;
- Lieutenant et Homologues	-	48 ans ;

sauf pour les Médecins et Homologues dont les limites d'âge vont de 54 à 62 ans.

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES A CHAQUE ARME

C H A P I T R E 5
DE LA REMUNERATION DE L'OFFICIER

Article 58 :- La rémunération se compose :

- 1°- d'allocations permanentes représentant la rémunération de base des Officiers ;
- 2°- d'allocations permanentes pour charges militaires ;
- 3°- d'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle ;
- 4°- d'indemnités ou de primes s'attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par leurs détenteurs ;
- 5°- d'indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

Article 59 :- Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 52 ci-dessus sont définies en fonction :

- 1°- d'une échelle indiciaire de rémunération basée sur le grade, l'ancienneté dans le grade.
- 2°- de la position du militaire ;
- 3°- de la situation de famille.

Article 60 :- Les Officiers placés hors cadre et n'occupant pas de fonction à caractère militaire sont rémunérés par le service ou le département ministériel qui les utilisent dans les conditions prévues aux articles 14 et 53 indépendamment des indemnités et prestations particulières dont ils pourront bénéficier compte tenu de leur mission ou de leur fonction.

Article 61 :- L'échelle indiciaire applicable aux Officiers sera établie conformément aux critères visés à l'article 52 ci-dessus et indiqués ci-après :

GRADES	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Colonel et Homologues	2	1.300	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
	1	1.250	- Avant 3 ans de grade
Lieutenant-Colonel et Homologues	3	1.250	- Après 3 ans de grade ou 18 ans de service.
	2	1.200	- Après 2 ans de grade ou 15 ans de service.
	1	1.150	- Avant 2 ans de grade.
Commandant et Homologues	4	1.100	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
	3	1.050	- Après 3 ans de grade ou 15 ans de service.
	2	1.000	- Après 2 ans de grade ou 12 ans de service.
	1	950	- Avant 2 ans de grade.
Capitaine et Homologues	4	950	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
	3	900	- Après 3 ans de grade ou 15 ans de service.
	2	850	- Après 3 ans de grade ou 12 ans de service.
	1	800	- Avant 3 ans de grade.
Lieutenant et Homologues	4	800	- Après 2 ans de grade ou 15 ans de service.
	3	750	- Après 3 ans de grade ou 12 ans de service.
	2	700	- Après 2 ans de grade ou 7 ans de service.
	1	650	- Avant 2 ans de service.
Lieutenant Stagiaire et Homologues.	2	500	- Après 3 ans de service.
	1	425	- Avant 3 ans de service.

Article 62 :- Le régime de la rémunération tel qu'il est défini aux articles 51, 52, 53, 54 pourra être modifié par arrêté inter-ministériel pris par le Ministre des Finances et la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale.

Article 63 :- Le régime des allocations familiales est celui en vigueur dans la Fonction Publique Béninoise.

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

Les avancements en échelon et en grade entraînent l'acquisition de point d'indice conformément à la grille.

TITRE III :

ETAT DES SOUS-OFFICIERS DES FORCES ARMÉES POPULAIRES DU BENIN :

CHAPITRE I

DE LA CARRIÈRE DES SOUS-OFFICIERS :

SECTION 1

DE LA DURÉE DES SERVICES :

Article 64 :- Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de 15 ans qui compte à partir de la date de leur incorporation.

Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat facultatif de 5 ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthyilisme, mauvaises mœurs, raison de santé.

SECTION 2

DU GRADE :

Article 65 :- La hiérarchie des Sous-Officiers s'établit comme suit :

CORPS DES SOUS-OFFICIERS :

- Adjudant-Chef et Homologues ;
- Adjudant et Homologues ;
- Sergent-Chef et Homologues ;
- Sergent et Homologues.

Article 66 :- Le grade est conféré par la Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale jusqu'au grade de Sergent-Chef inclus.

Celui de Sergent est conféré par les Chefs d'Etats-Majors.

Le Sous-Officier ne peut le perdre, sur décision de la Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale, que pour l'une des causes suivantes :

1° - Perte de la qualité de citoyen Béninois prononcée par Jugement ;

2° - Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

3° - Condamnation ferme à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;

4° - Trahison définie par les textes en vigueur ;

5° - Après avis du Conseil de Discipline devant lequel le Sous-Officier est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir.

La perte du grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus, est irrévocable même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

Indépendamment des cinq paragraphes ci-dessus visés, la destitution du grade pourra être prononcée dans les cas suivants :

1° - A l'égard du Sous-Officier en activité pour absence illégale de son Corps après 1 mois ;

2° - A l'égard du Sous-Officier en activité ou en non activité pour résidence hors du Territoire de la République Populaire du Bénin sans autorisation de la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale.

Article 67 :- Les Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin sont recrutés :

1° - Parmi les Caporaux ou Caporaux-Chefs ayant obtenu un Certificat d'Aptitude Technique N° 2 ou l'équivalent ou un Certificat Inter-Armes consacrant toutes capacités professionnelles ;

2° - Parmi les anciens élèves des Ecoles Militaires Préparatoires ayant obtenu au moins le Certificat d'Aptitude Technique N° 2 ou son équivalent ou un Certificat Inter-Armes ;

3° - Parmi les Nationaux Béninois titulaires du B.E.P.C. ayant suivi une formation technique dans une Ecole créée ou agréée par l'Etat Béninois ;

4° - Parmi les anciens Enfants de Troupe lors de leur engagement ou incorporation dans les Forces Armées Populaires du Bénin.

Les Militaires cités en 4ème paragraphe ci-dessus bénéficieront de conditions spéciales de grade. Ces conditions spéciales tiendront compte des diplômes militaires, scolaires et universitaires détenus et seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 3

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS :

Article 68 :- Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement ou détenir un grade de Sous-Officier dans les Forces Armées Populaires du Bénin s'il ne réunit les conditions suivantes :

4

GRADE	BREVETS OBLIGATOIREMENT DETENUS	CONDITIONS ANNEXEES MINIMA
Adjudant-Chef	B.A.2 ou B.S.2 ou C.T.2	- 2 ans de service dans le grade d'Adjudant.
Adjudant	C.I.A. + B.A.1 ou le B.S.1 ou C.T.1	- 3 ans de service dans le grade de Sergent-Chef ; 2 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet de Spécialité N°2, ou Brevet d'Armes N°2 (B.A.2).
Sergent-Chef	Certificat Inter-Armes (C.I.A.).	- 4 ans de service dans le grade de Sergent ; 3 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet d'Armes N°1 ou du Brevet de Spécialité N°1.
Sergent	Certificat d'Aptitude de Technique N°2	- Le C.A.2 est réservé au Sous-Officier du contingent. En cas de réengagement, il est engagé au grade de Caporal.

Nul ne peut se présenter à un Brevet nouveau dans la même spécialité s'il n'a deux ans de pratique dans la spécialité détenue.

Tout Certificat de Spécialité jusqu'au niveau de C.S.1 ; ou C.S.2 doit être confirmé par la partie militaire de niveau équivalent.

Les éléments des Forces de Sécurité Publique sont inscrits au tableau d'avancement dans les Corps auxquels ils appartiennent dans les conditions déterminées par les Statuts Particuliers régissant ces Corps.

S E C T I O N I V

DE LA REMUNERATION DES SOUS-OFFICIERS

Article 69 :- Les règles d'attribution de la rémunération des Sous-Officiers sont identiques à celles régissant les Officiers et précisées dans les articles 51, 52, 55 et 56 de la présente Ordonnance.

Article 70 :- L'échelle indiciaire applicable aux Sous-Officiers établie conformément aux critères visés à l'article 63 ci-dessus est indiquée ci-après :

<u>G R A D E</u>	<u>E C H E L O N</u>	<u>I N D I C E S</u>	<u>C O N D I T I O N S</u>	<u>E X I G E E S</u>
Adjudant-Chef et Homologues	3 2	750 700	1- Après 3 ans de grade et 20 ans de service - Après 15 ans de service - Avant ou après 10 ans de service.	
Adjudant et Homologues	4 3 2 1	650 600 550 500	1- Après 20 ans de service 1- Après 15 ans de service - Après 9 ans de service - Après 18 mois de service	
Sergent-Chef et Homologues	4 3 2 1	550 525 500 475	1- Après 20 ans de service 1- Après 15 ans de service - Après 9 ans de service - Avant ou après 3 ans de service.	
Sergent et Homologues	4 3 2 1	475 450 425 400	1- Après 15 ans de service - Après 12 ans de service - Après 7 ans de service 1- Avant ou après 3 ans de service.	

Article 71 :- Les prestations familiales, indemnités de résidence et Allocations à caractère particulier sont identiques à celles prévues pour les Officiers et précisées dans les articles 55 et 56.

Le changement d'échelon ne constitue pas un avancement.

C H A P I T R E I I

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS

S E C T I O N 1

DE LA POSITION DU SOUS-OFFICIERS

Article 72 :- Les Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin sont dans une position statutaire et réglementaire.

S E C T I O N 2

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 73 :- L'avancement des Sous-Officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instructions particulières et après inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale sur proposition des Chefs hiérarchiques.

Le tableau d'avancement paraît entre le 15 et le 31 Décembre de chaque année.

S E C T I O N 3

DES LIMITES D'AGES DES SOUS-OFFICIERS

Article 74 :- Les limites supérieures des Sous-Officiers sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------|------------|
| - Adjudant-Chef et Homologues | - 50 ans ; |
| - Adjudant et Homologues | - 49 ans ; |
| - Sergent-Chef et Homologues | - 48 ans ; |
| - Sergent et Homologues | - 47 ans. |

S E C T I O N 4

DES POSITIONS DES SOUS-OFFICIERS

Article 75 :- Les positions du Sous-Officier sont les suivantes :

- l'activité ;
- la non activité ;
- la réforme ;
- la disponibilité ;
- la retraite ;
- la réserve.

A- DE L'ACTIVITE :

Article 76 :- l'activité est la position du Sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi et du Sous-Officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

B - DE LA NON ACTIVITE

Article 77 :- La non activité est la position du Sous-Officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires.

Elle est décidée par la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale, statuant sur proposition d'une Commission de Réforme.

Les modalités d'application de la non activité pour infirmités temporaires sont définies aux articles 26, 28 et 29 de la présente Ordonnance.

C - DE LA REFORME

Article 78 :- La réforme pour infirmités incurables est décidée par la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale après avis de la Commission de Réforme.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au Statut des Officiers, aux articles 31 et 32 de la présente Ordonnance.

D - DE LA DISPONIBILITE

Article 79 :- La disponibilité telle qu'elle est définie aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente Ordonnance est applicable aux Sous-Officiers.

E - DE LA RETRAITE

Article 80 :- La retraite est la position définitive du Sous-Officier rendu à la jouissance d'une pension de retraite.

F - DE LA RESERVE :

Article 81 :- La réserve est la position du Sous-Officier qui, quittant l'Armée conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans les textes particuliers.

G - DE LA DEMISSION :

Article 82 :- La démission, telle qu'elle est définie à l'article 36 est applicable aux Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin.

T I T R E IVETAT DES HOMMES DU RANG SERVANT APRES LA DUREE LEGALEC H A P I T R E IDE LA DUREE DES SERVICES

Article 23 :- La durée de service des Hommes du Rang des Forces de Défense Nationale est de 20 ans obligatoires et 10 ans facultatifs. Cette durée pour leurs homologues des Forces de Sécurité Publique est de 30 ans.

Les Hommes du Rang ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat minimum obligatoire de 10 ans.

Ceux n'ayant suivi aucun stage de spécialisation, un contrat de 5 ans renouvelable.

Toutefois, les contrats des Hommes du Rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin, résiliés à tout moment par la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, ithylisme, mauvaise moeurs, raison de santé.

C H A P I T R E IIS E C T I O N 1DE LA DUREE DU GRADE

Article 24 :- La hiérarchie des Hommes du Rang ou Homologues dans les autres Armes s'établit comme suit

CORPS DES HOMMES DU RANG

- Caporal-Chef et Homologues ;
- Caporal et Homologues ;
- 2° Classe et Homologues.

Article 25 :- Les grades de Caporal-Chef et Homologues sont conférés par décision des Chefs d'Etat-Major.

Ils peuvent être perdus sur décision des Chefs d'Etat-Major après avis d'un Conseil de Discipline, pour fautes graves, inconduite ou **mauvaise** manière de servir.

Les nominations à l'emploi de première classe dans les limites fixées par les Chefs d'Etat-Major et le renvoi à la 2ème classe sont prononcés par les Chefs de Corps.

ARTICLE 86 :- Les Hommes du Rang ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au-delà de 20 ans de services effectifs sauf dispositions expresses des statuts particuliers des Armes.

SECTION 3

DE L'AVANCEMENT DES HOMMES DU RANG

Article 87 :- Les nominations à l'emploi de Soldat de 1ère classe sont prononcées semestriellement par les Chefs de Corps sur proposition des Commandants d'Unité, dans les limites fixées par les Chefs d'Etat-Major.

Elles sanctionnent uniquement la bonne manière habituelle de servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

Article 88 :- Les nominations au grade de Caporal sont prononcées annuellement par les Chefs d'Etat-Major, en fonction des emplois à pourvoir et, sur proposition des Chefs de Corps.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable de diplômes Inter-Armes par les intéressés ou des Certificats Techniques.

Les soldats ne peuvent être nommés caporaux qu'après avoir effectué au moins six mois de service.

Article 89 :- Les Caporaux ne peuvent être nommés Caporaux-Chefs que s'ils ont passé au moins six mois dans le grade de Caporal et s'ils sont titulaires de leurs diplômes Inter-Armes ou des Certificats d'aptitude Techniques.

Toutefois, un Caporal non titulaire de diplôme Inter-Armes ou Certificat d'Aptitude technique, mais particulièrement méritant ayant accompli au moins quatorze ans de service, peut être nommé au grade de Caporal-Chef.

Les nominations sont prononcées annuellement par les Chefs d'Etat-Major en fonction des emplois à pourvoir.

SECTION 4

DE LA RÉNUMÉRATION DES HOMMES DU RANG

Article 90 :- Les règles d'attribution de la rémunération des hommes du Rang sont identiques à celles régissant les Officiers et Sous-Officiers.

Toutefois, les Hommes du Rang étant, sauf dérogations particulières, nourris à l'ordinaire, cette rémunération subit une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

Article 91 :- L'échelle indiciaire applicable aux Hommes du Rang établie conformément aux critères visés à l'article 84 est indiquée ci-après :

GRADES	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Caporal - Chef et Homologues.	5	400	1-Après 15 ans de Service
	4	360	1-Après 10 ans de Service
	3	340	1-Après 5 ans de Service
	2	320	1-Après 3 ans de Service
	1	280	1-Après 18 mois de Service
Caporal et Homologues.	4	280	1-Après 12 ans de Service
	3	260	1-Après 9 ans de Service
	2	240	1-Après 5 ans de Service
	1	220	1-Après 18 mois de Service
Soldat de 1ère Classe et Homolo- gues.	3	220	1-Après 12 ans de Service
	2	210	1-Après 5 ans de Service
	1	200	1-Après 18 mois de Service
Soldat de 2ème Classe et Homolo- gues.	5	200	1-Après 12 ans de Service
	4	190	1-Après 7 ans de Service
	3	180	1-Après 5 ans de Service
	2	170	1-Après 3 ans de Service
	1	160	1-Après 18 mois de Service

Article 92 :- Les prestations familiales et l'indemnité de résidence sont celles en vigueur dans la fonction publique Béninoise.

Article 93 :- Les allocations à caractère particulier seront ultérieurement fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

T I T R E V

DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Article 94 :- Les Conseils de Discipline devant statuer sur la mise en non activité ou la réforme par mesure disciplinaire font l'objet d'un Décret sur proposition de la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale quant à leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement. Ces conseils de discipline connaissent des affaires concernant les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin reconnus coupables de malversations ou d'autres infractions ne relevant pas des sanctions disciplinaires militaires seront sanctionnés conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

T I T R E VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Article 95 :- En application de l'Article 3 de la présente Ordonnance, les cadres non en uniforme n'ayant reçu aucune formation militaire dans une Ecole de formation d'Officiers agréée par l'Etat Béninois, et actuellement en service dans les Forces de Sécurité Publique, à savoir les Administrateurs et Inspecteurs des Douanes, les Inspecteurs et Ingénieurs des Eaux et Forêts et Chasse, sont considérés comme des Personnels Civils des Forces Armées Populaires du Bénin et régis par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 96 :- Pendant une période de trois (3) ans, tous les Eléments en uniforme des Corps des Forces de Sécurité Publique (Police, Douanes, Eaux-Forêts et Chasse, Sapeurs Pompiers), recevront obligatoirement une formation militaire dont les modalités seront ultérieurement définies par des instructions de la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale.

Les Statuts Particuliers définiront les conditions d'ancienneté dans lesquelles les Officiers de Police, Officiers de Paix, Contrôleurs des Douanes, Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse, Sous-Brigadiers de Paix, Brigadiers de Douanes et Préposés des Eaux-Forêts et Chasse accéderont au cadre supérieur.

Pour les Commissaires de Police, les Officiers des Douanes en service dans les Forces Armées Populaires du Bénin, à la date d'entrée

en vigueur du présent Statut, il sera procédé à une reconstitution de carrière :

- pour compter de la date de sortie de l'Ecole de Formation ;
- pour le succès au concours professionnel à partir du grade de Lieutenant Stagiaire.

Toutefois, il sera tenu compte pour cette reconstitution de carrière, des sanctions ayant eu effet sur le déroulement de la carrière.

Article 97 :- Les titres civils des Cadres des Forces de Sécurité Publique et les barèmes de salaires y afférents correspondent aux différents grades et barèmes des salaires militaires, suivant les tableaux de correspondances joints en annexe à la présente ordonnance.

Ces tableaux de correspondances ne préjudicient en rien aux soldes et accessoires légalement acquis.

Article 98 :- Compte tenu du caractère spécial des services techniques et spécialisés des différentes Armes, les indemnités afférentes à la particularité de ces Armes seront définies dans les Statuts Particuliers.

Les éléments des Forces Armées Populaires en position d'élèves dans les diverses Ecoles de formation des Forces de Sécurité Publique et soumis au régime d'externat seront traités au premier échelon de la catégorie à laquelle ils appartiennent en attendant leur prise en charge effective par les Services du Centre National de Recrutement des Forces Armées Populaires.

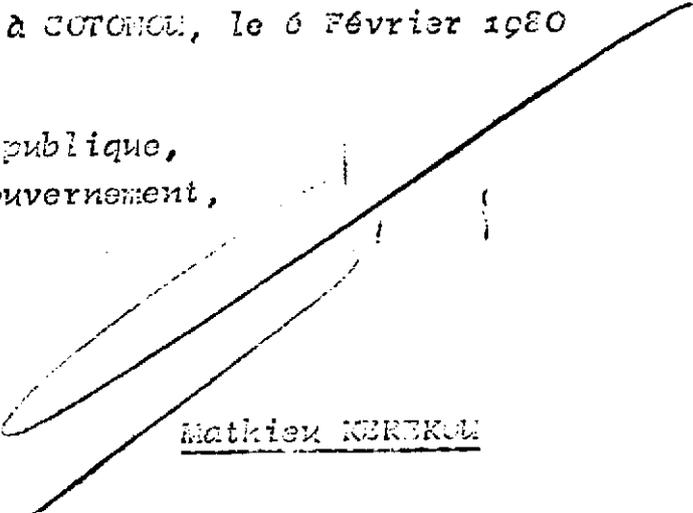
Article 99 :- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 100 :- La présente ordonnance, qui entre en vigueur le 26 Octobre 1979 et qui aura effet financier à partir de 1980, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

.../...

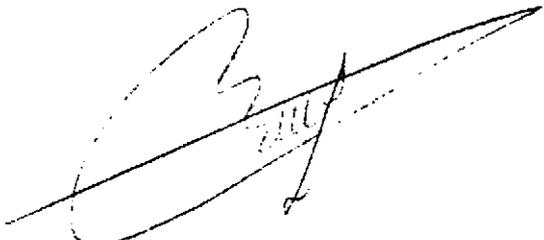
Fait à COTONOU, le 6 Février 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KÉREKOU

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Indus-
trie et de l'Artisanat, chargé
de l'intérim,



Barthélémy OROMENS

AMPLIATIONS : PR 3 CC du PRPE 4 SGE 4 SPD 2 MF 5 autres Minis-
tères 14 DPE-DAJL-INCITE 6 ICE et ses Sections 4 DCST-ONEPI 2
Gde-Chanc. 1 UNL-FADJEP-EN 6 DE-DCF-Solde-Trésor-DI 20 DSI 4
CAB-MIL 10 EMG-FAP & ETATE-MAJORS 30 ECP 1 JORPE 1.-

TABLEAU DES CORRESPONDANCES OFFICIERS

FORCES DE DEFENSE NATIONALE	FORCES DE SECURITE			PUBLIQUE
	COMMANDEMENT DES COMPAGNIES PROVIN- CIALES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES COMMISSARIATS DES F. S. P.	COMMANDEMENT DES REGIONS DOUANIERES DES F.S.P. (HOMMES EN TENUE)	SECOURS ET CALAMITES PUBLIQUES
Lieutenant Stagiaire.	Lieutenant Stagiaire.	Commissaire Stagiaire	Lieutenant-Stagiaire	Lieutenant-Stagiaire
Lieutenant	Lieutenant	Commissaire de 2ème Classe	Lieutenant	Lieutenant
Capitaine	Capitaine	Commissaire de 1ère Classe	Capitaine	Capitaine
Commandant	Commandant	Commissaire Principal	Commandant	Commandant
Lieutenant-Colonel	Lieutenant-Colonel	Commissaire Divisionnaire	Lieutenant-Colonel	Lieutenant-Colonel
Colonel	Colonel	Contrôleur Général	Colonel	Colonel
Général de Brigade	Général de Brigade	-	Général de Brigade	Général de Brigade
Général de Division	Général de Division	-	Général de Division	Général de Division

A) N N E X E 2

TABLEAU DES CORRESPONDANCES DES GRADES SOUS-OFFICIERS DES
FORCES DE DEFENSE NATIONALE ET LEURS HOMOLOGUES DES
FORCES DE SECURITE PUBLIQUE

FORCES DE DEFENSE NATIONALE	FORCES DE SECURITE PUBLIQUE				
	COMMANDEMENT DES COMPAGNIES PROVIN- CIALES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES COMMISSARIATS DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES REGIONS DOUANIERES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES INSPECTIONS FORES- TIERES DES F.S.P.	SECOURS ET CALA- MITES PUBLIQUES
Sergent	Maréchal-des- Logis.	Inspecteur de Poli- ce de 2° classe et Brigadier de 2ème Classe.	Agent de Consta- tation de 2ème classe.	Moniteur de 2ème classe.	Sergent.
Sergent-Chef	Maréchal-des-Logis Chef.	Inspecteur de Poli- ce CPJ ou Brigadier Chef. Inspecteur Princi- pal de Police.	Agent de Consta- tation - Principal - Classe excep- tionnelle.	Moniteur 1° classe Moniteur Principal Moniteur classe exceptionnelle.	Sergent-Chef
Adjudant	Adjudant	Officier de Paix 2°classe.	Officier de Poli- ce 2ème classe.	Contrôleur de 2ème Classe.	Adjudant
Adjudant-Chef	Adjudant-Chef	Officier de Paix 1°classe Officier de Paix classe ex- ception- nelle.	Officier de Poli- ce 1ère classe Officier de Poli- ce class exception- nelle.	Contrôleur de 1ère Classe. Contrôleur de classe excep- tion- nelle.	Adjudant-Chef

ANNEXE 3

TABLEAU DES CORRESPONDANCES DES GRADES DES HOMMES DU RANG
ET LEURS HOMOLOGUES DES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE

FORCES DE DEFENSE NATIONALE	FORCES DE SECURITE PUBLIQUE				
	COMMANDEMENT DES COMPAGNIES PROVEN- CIALES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES COMMISSARIATS DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES REGIONS DOUANIE- RES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES INSPECTIONS FORESTIERES DES F.S.P.	SECOURS ET CALAMITES PUBLIQUES
Soldat de 2 ^e Classe.	Elève-Agent	Elève-Gardien de Paix.	Elève -Préposé	Elève-Garde- Chasse.	Elève-Sapeur
Soldat de 1 ^{ère} Classe	Agent de 3 ^e Classe	Gardien de Paix 2 ^{ème} Classe.	Préposé de Douane de 2 ^{ème} Classe	Garde-Chasse 2 ^e Classe Garde-Forêtier 2 ^e Classe	Sapeur-Pom-
Caporal	Agent de 2 ^e Classe	Gardien de Paix de 1 ^{ère} Classe	Préposé de Douane de 1 ^e Classe	Garde-Chasse 1 ^e Classe Garde-Forêtier 1 ^{ère} classe	Brigadier
Caporal-Chef	Agent de 1 ^{ère} Classe	Sous-Brigadier	Brigadier	Garde-Chasse Principal et Exceptionnelle Garde-Forêtier Principal et Exceptionnelle	Brigadier- Chef.